

Historique du système de justice pénale pour les adolescents

Le texte qui suit vise à faire un survol historique des différentes législations canadiennes et québécoises applicables aux jeunes auteurs de délits et à regarder l'évolution de l'intervention auprès de ces mêmes jeunes.

Tout d'abord, avant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, le droit criminel anglais s'appliquait au pays en raison de la Proclamation royale de 1763 et de l'Acte de Québec de 1774. Ce droit était constitué à la fois de la common law et de lois adoptées par le parlement d'Angleterre¹. De plus, certaines lois en matière criminelle qui avaient été adoptées par le gouvernement de la colonie s'appliquaient au pays. Avant 1857, les enfants qui avaient commis des infractions criminelles subissaient le même traitement que les criminels adultes. En effet, les enfants ne bénéficiaient ni de droits ni de procédures distinctes de celles des adultes, et ils étaient envoyés dans les mêmes prisons. Toutefois, à compter de 1830, des préoccupations concernant les méfaits de la promiscuité des criminels adultes avec les jeunes et le désir de réformer les jeunes plutôt que de les punir amèneront le Canada et le Québec à instaurer graduellement un système de justice distinct pour les mineurs².

En 1851, une première résolution concernant les jeunes criminels a été adoptée par le pouvoir législatif de la colonie, visant la création d'écoles de réforme et ayant comme prémisse « qu'une grande partie des jeunes criminels [...] a plutôt besoin d'une éducation systématique, soignée, industrielle que de simples châtiments » et que « les prisons communes et les maisons de correction n'offrent pas généralement de bons moyens d'instruire et de corriger des enfants qui, bien que trouvés coupables, doivent être traités tout autrement que des criminels adultes³ ».

Il faudra attendre jusqu'en 1857 pour voir apparaître les deux premières lois adoptées par le parlement de la Province du Canada concernant les jeunes délinquants : l'Acte pour établir des prisons pour jeunes délinquants, pour la meilleure administration des asiles, hôpitaux et prisons publics, et pour mieux construire les prisons communes⁴

¹ Côté-Harper, G., P. Rainville et J. Turgeon. *Traité de droit pénal canadien*, 4^e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1998, p. 28-29.

² Trépanier, Jean. « L'émergence de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908 et sa mise en application à Montréal », dans l'ouvrage de Renée Joyal, *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec. Des origines à nos jours*, Presses de l'Université du Québec, Sainte-Foy, 2000, p. 51.

³ *Idem*, p. 51-52.

⁴ S.C. 20 Vict. (1857), c. 28.

(ci-après l'Acte pour établir des prisons) et l'Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants⁵ (ci-après l'Acte pour accélérer le procès).

De son côté, l'Acte pour établir des prisons avait notamment pour but d'établir des prisons dans lesquelles les jeunes délinquants seraient détenus, corrigés et recevraient une instruction et une discipline propres à les réformer et à réprimer le crime⁶. Cette loi prévoyait également la construction de deux édifices, un dans le Bas-Canada et un dans le Haut-Canada, afin de servir de prison pour la détention et la réforme des délinquants. Ces prisons de réforme pouvaient accueillir des délinquants âgés de moins de vingt et un ans. Par ailleurs, les délinquants jugés « incorrigibles » par le gouverneur pouvaient être renvoyés des prisons de réforme et transférés dans un « pénitencier » provincial.

Pour sa part, l'Acte pour accélérer le procès avait pour but, comme le prévoyait son préambule, « d'accélérer le procès de jeunes délinquants et de leur éviter les malheurs d'un long emprisonnement avant procès [...] et permettre de procéder dans certains cas contre tels délinquants d'une manière plus sommaire que la loi ne le prescrit maintenant, et de donner de plus amples pouvoirs pour les admettre à caution ». De plus, en vertu de l'article 1 de cette loi, toute personne de moins de seize ans déclarée coupable de simples larcins pouvait être détenue pour une durée maximale de trois mois avec ou sans travaux forcés ou condamnée à une amende n'excédant pas cinq Louis⁷.

Par ailleurs, le Québec a adopté en 1869 ses premières lois relatives aux jeunes délinquants et aux jeunes ayant des troubles de comportement. Une première loi, l'Acte concernant les écoles de réforme⁸, prévoyait la constitution des écoles de réforme ayant pour but d'accueillir les jeunes délinquants condamnés à la détention. Les directeurs d'une école de réforme étaient tenus de recevoir tous les jeunes délinquants au-dessous de l'âge de seize ans qui leur étaient envoyés, et ils devaient les élever, les vêtir, les loger et les nourrir pendant toute la période de détention. Ces écoles de réforme visaient à établir pour les mineurs délinquants un régime institutionnel véritablement différent de celui qui était alors appliqué aux criminels adultes⁹. Une deuxième loi, l'Acte concernant les écoles d'industrie¹⁰, que l'on peut voir comme l'ancêtre de notre Loi sur la protection de la jeunesse, visait notamment les enfants abandonnés, sans moyens d'existence ou incapables d'être maîtrisés par leur père. La seule mesure prévue à l'intention de ces

⁵ S.C. 1857, c. 29.

⁶ *Idem*, voir le préambule.

⁷ Le Louis était l'unité monétaire de l'époque.

⁸ S.Q., 32 Vict. (1869), c. 18.

⁹ J. Trépanier, *loc. cit.*, note 2, p. 53.

¹⁰ S.Q., 32 Vict. (1869), c. 17.

enfants était le placement en école d'industrie. Cette loi établissait le cadre dans lequel ces écoles seraient établies et gérées. Elles devaient offrir une éducation pour « former l'industrie » et fournir aux enfants le logement, l'habillement et la nourriture ainsi que l'instruction.

Ainsi le Québec associait-il partiellement la protection des enfants en danger et la prévention de la délinquance, car « la ligne de démarcation entre enfants délinquants et enfants en danger, qui semble inhérente à la distinction entre écoles de réforme (pour enfants condamnés) et écoles d'industrie (pour enfants en danger), semble plus mince qu'il ne paraît de prime abord : les enfants à l'intention desquels on conçoit les écoles d'industrie sont, pour une bonne part du moins, des enfants perçus comme potentiellement délinquants¹¹ ». Ces deux lois se sont appliquées au Québec jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse¹² en 1951.

Cette même année de 1869, le parlement du Canada a adopté l'Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants¹³. Cette loi prévoyait notamment qu'une personne dont l'âge n'excédait pas seize ans pouvait être jugée de façon sommaire dans le cas de simples larcins et, advenant le cas où ils étaient déclarés coupables, pouvait recevoir une peine de détention avec ou sans travaux forcés pour une période maximale de trois mois ou être condamnés à une amende n'excédant pas vingt dollars.

En 1892, le premier Code criminel canadien a été adopté. Il stipulait qu'aucun enfant âgé de moins de sept ans ne pouvait être déclaré coupable d'une infraction à la suite d'un acte ou d'une omission. De plus, l'article 550 du Code criminel établissait au bénéfice des mineurs le principe de procès privés et séparés de ceux des adultes en « autant que la chose paraîtra convenable et praticable ».

En 1894, l'Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants¹⁴ prévoyait dans son préambule qu'il était « désirable d'établir des dispositions pour soustraire les jeunes délinquants, durant leur arrestation et leur procès, au contact des délinquants plus âgés et des criminels d'habitude, et d'établir de meilleures dispositions pour les envoyer dans des lieux où ils puissent être réformés et apprendre à employer leur vie utilement [...] ». De plus, l'article 1 de cette loi modifiait l'article 550 du Code criminel de 1892 et le remplaçait par ce qui suit : « Le procès des

¹¹ J. Trépanier, *loc. cit.*, note 2, p. 53-54.

¹² S.Q. 1950, c. 11.

¹³ S.C. 1869, c. 33.

¹⁴ S.C. 1894, c. 58.

jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans aura lieu sans publicité, et séparément et à part des procès des autres accusés, à des heures convenables qui seront désignées et fixées à cette fin ». L'article 2 de cette loi prévoyait également que « les jeunes délinquants âgés de moins de seize ans appréhendés ou envoyés en prison avant le prononcé de la condamnation seraient détenus à part des personnes plus âgées inculpées de crimes et délits, et à part de toutes personnes subissant une sentence d'emprisonnement ; et ils ne seraient point envoyés dans des lieux d'arrêt ou station de police avec les personnes plus âgées accusées de crimes ou avec les criminels ordinaires ».

Ainsi, nous pouvons affirmer que, dès le 19^e siècle, aussi bien le Canada que le Québec ont légiféré afin de traiter la délinquance des mineurs différemment de celle des adultes en séparant les lieux de détention des adultes de ceux des adolescents, en axant l'intervention auprès des mineurs dans un but de les réformer plutôt que de les punir et en interdisant la publicité des procès des mineurs de moins de seize ans.

En 1908, la Loi concernant les jeunes délinquants¹⁵ (LJD) a été adoptée. Par contre, la mise en vigueur s'est faite graduellement dans les provinces au Canada, car chaque province devait adopter une loi afin que la LJD soit mise en vigueur dans ses cités, ses villes ou une partie de sa province. Le préambule de la LJD indiquait « qu'il n'est pas à propos que les jeunes délinquants soient classés ou traités comme les criminels ordinaires, le bien de la société demandant au contraire qu'ils ne soient pas mis en contact avec les criminels et qu'ils soient soumis à une surveillance, à un traitement et à un contrôle éclairés tendant à réprimer leurs inclinations mauvaises et affermir leurs meilleurs instincts ».

L'âge minimum pour la responsabilité pénale dans le cadre de cette loi était de sept ans (article 12 du Code criminel). Le jeune délinquant était défini à l'article 2 c) de la LJD comme étant « un enfant qui commet une infraction à l'une quelconque des dispositions du Code criminel [...] ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, entraînant la peine de l'amende ou de l'emprisonnement ; ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou prison de réforme pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial ».

¹⁵ S.C. 1908, c. 40.

La LJD prévoyait également que les poursuites et les procès, sauf exception, étaient par voie sommaire, qu'un avis de l'audition de toute accusation à l'endroit d'une personne âgée de moins de seize ans devait être signifié au père ou à la mère et que les procès des enfants avaient lieu sans publicité, séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées. Par ailleurs, les enfants devaient être détenus à l'écart des lieux de détention des adultes¹⁶. De plus, la LJD créait un nouveau régime dans lequel l'enfant devenait pupille de la Cour jusqu'à ce qu'il soit libéré en qualité de pupille par ordre de la Cour ou qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans¹⁷.

Il importe de souligner que selon l'article 31 de la LJD, « la loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir : que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses parents, et qu'autant qu'il soit praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours ». Ainsi, l'État agit à titre de *parens patriae* par lequel il se reconnaît la responsabilité de veiller au bien-être de ses jeunes.

En 1910, le Québec a adopté conformément à la LJD la Loi relative aux jeunes délinquants¹⁸, et cette loi a créé à Montréal la première « Cour des jeunes délinquants¹⁹ » chargée d'entendre les cas des jeunes délinquants.

De 1869 jusqu'aux années 1940, les jeunes délinquants et les jeunes en difficulté d'adaptation sociale étaient presque exclusivement pris en charge par les communautés religieuses qui veillaient à les héberger, à les surveiller et à les discipliner selon leur modèle religieux fondé sur la charité²⁰. L'apparition de projets expérimentaux au Québec comme Boscoville, le Centre d'Orientation et Val-du-Lac, vers le milieu des années 1940 et le début des années 1950, a amené un partage de responsabilités dans la prise en charge des jeunes en difficulté d'adaptation sociale. En effet, jusqu'à la fin des années 1960, l'État aura partagé cette responsabilité avec les communautés religieuses pour les remplacer complètement par la suite. Les projets expérimentaux de Boscoville et du Centre d'Orientation auront notamment comme objectif de concevoir de nouvelles approches de rééducation auprès des jeunes en difficulté d'adaptation sociale. Les expériences vécues à Boscoville et au Centre d'Orientation contribueront à la création

¹⁶ S.C. 1908, c. 40, articles 5, 8, 10 et 11.

¹⁷ S.C. 1908, c. 40, article 16.

¹⁸ S.Q. 1910, c. 26.

¹⁹ *Idem*, article 1.

²⁰ Grégoire, Jacques. « À propos de la psychoéducation, un bref aperçu historique », *Revue canadienne de psychoéducation*, vol. 41, n° 2, 2012, p. 121-136.

d'une nouvelle profession : l'éducation spécialisée. L'éducation spécialisée sera plus tard appelée la psychoéducation²¹. C'est à cette approche thérapeutique que s'est greffée l'expérience de Boscoville. Gilles Gendreau conçoit au début des années 60, la notion des étapes de rééducation. Au cours de cette décennie, se basant sur les étapes de rééducation, Jeannine Guidon élabore une conception de la rééducation des jeunes délinquants. Ces éléments, ainsi que la structure d'organisation du milieu thérapeutique (Gilles Gendreau, 1978) deviennent la base du modèle psychoéducatif.

Bien qu'il n'y ait pas de documentation à ce sujet, on sait que des centres comme le centre Ste-Hélène (qui deviendra le centre Rose-Virginie-Pelletier dans les années 1990) adoptent cette approche psychoéducative en spécialisant de plus en plus l'intervention auprès des jeunes, en précisant les besoins particuliers des jeunes qui leur sont confiés et donc, en établissant des moyens adaptés. Peu à peu, ce modèle a été adopté par plusieurs centres de réadaptation du Québec œuvrant auprès de la jeunesse.

En 1951, le Québec a adopté la Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse²². Cette loi remplaçait la Loi sur les écoles de réforme et la Loi sur les écoles d'industrie, qui furent abrogées. De plus, la Cour de bien-être social a vu le jour la même année. Elle allait remplacer la Cour des jeunes délinquants à Montréal et à Québec.

Soulignons que la période des années 1960, 1970 et 1980 a été riche pour le développement de l'intervention en délinquance juvénile. En effet, parallèlement à la création du réseau des centres d'accueil au Québec, des travaux de recherche importants en criminologie ont été réalisés à l'intérieur de ces mêmes centres d'accueil du Québec. Ainsi, comme le soulignaient Szabo et LeBlanc, « cette contribution exceptionnelle des recherches se manifeste par le fait que l'intervention psychoéducative a été une innovation majeure dans le domaine de la rééducation des jeunes délinquants au Québec, et également dans le monde occidental, et que, par la suite, elle a été évaluée par la recherche sur Boscoville, l'internat où elle s'est développée²³. » Les travaux de recherche appliquée réalisés en criminologie au Québec ont servi d'assises cliniques aux directeurs provinciaux, et à l'approche différentielle qu'ils valorisaient, pendant tout le processus d'intervention au Québec. Au fil de ces

²¹ *Idem.*

²² S.Q. 1950, c. 11.

²³ LeBlanc, Marc. « La réadaptation des jeunes délinquants », dans *Traité de criminologie empirique. Phénomène criminel, justice pénale et mesures pénales*, 2^e éd., D. Szabo et M. LeBlanc, Les Presses de l'Université de Montréal, 1994, p. 321.

années, l'aide aux jeunes délinquants s'est précisée, car les outils d'évaluation discriminaient les délinquants des jeunes ayant des troubles de comportement et les types d'intervention se différenciaient et se précisaient selon le portrait clinique de chacun des jeunes.

En 1975, à la suite des incidents importants survenus dans des centres d'accueil et surtout dans des centres de détention (Saint-Vallier, Berthelet, Notre-Dame-de-Laval), le comité Batshaw a été créé. Il avait comme mandat de faire une étude approfondie de la situation des enfants et des adolescents vivant dans les centres d'accueil et d'évaluer les méthodes utilisées pour leur rééducation et leur réinsertion dans la société. Le comité Batshaw a remis en décembre 1975 au gouvernement du Québec le Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil²⁴. Ce rapport faisait état de la population des 70 centres d'accueil visités et de leurs besoins ainsi que de l'état à ce moment des services fournis aux enfants en difficulté. Le rapport faisait également mention des évaluations et des décisions concernant les jeunes et il analysait les centres d'accueil, les services complémentaires et l'organisation du réseau. De plus, ce rapport recommandait que certains droits soient reconnus aux enfants et proposait plus de 160 recommandations afin d'offrir de meilleurs services aux enfants. Le rapport de ce comité d'études constituait la première véritable formulation d'une politique sociale concernant l'utilisation des internats pour les enfants et les adolescents du Québec²⁵.

En 1975, la Charte des droits et libertés de la personne²⁶ entrain en vigueur au Québec et conférait notamment des droits judiciaires à toute personne arrêtée, détenue ou accusée.

En 1977, le Bureau de consultation jeunesse (BCJ), un organisme communautaire d'assistance et d'accompagnement montréalais, acceptait de parrainer le Projet Intervention Jeunesse. Ce projet de déjudiciarisation des jeunes délinquants était une expérience en matière de mesures alternatives au processus judiciaire. Ce projet a donné naissance à d'autres expériences de déjudiciarisation comme l'équipe d'intervention minimale du Centre de services sociaux du Montréal métropolitain et la mise en place par les organismes communautaires d'activités réparatrices.

²⁴ Comité Batshaw, Ministère des Affaires sociales, Direction des communications, janvier 1976.

²⁵ M. LeBlanc, supra, note 23, p. 315.

²⁶ L.R.Q., c. C-12.

Quelques années plus tard, la Loi sur la protection de la jeunesse²⁷ (LPJ), qui avait été sanctionnée le 19 décembre 1977, entrait en vigueur le 15 janvier 1979. La LPJ visait à l'époque à assurer la protection et la réinsertion familiale et sociale de tout enfant dont la sécurité ou le développement était compromis ou de tout enfant qui avait commis un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec. La LPJ créait la fonction de directeur de la protection de la jeunesse (ci-après directeur) qui se verrait saisi notamment de la situation de tout enfant à qui on imputait un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec. Le tribunal de la jeunesse, également créé par la LPJ, remplaçait la Cour de bien-être social. Avec la LPJ, l'enfant devenait sujet de droit et les décisions prises à son endroit devaient l'être dans le respect de ses droits.

Plus particulièrement, sur le plan de la délinquance, si une personne avait un motif raisonnable de croire qu'un enfant avait commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, le directeur était saisi du cas avant qu'une poursuite soit engagée²⁸. Ainsi, le directeur saisi de la situation d'un enfant qui avait commis une infraction avait la responsabilité d'analyser la situation de cet enfant²⁹ et de décider de l'orientation à prendre dans les circonstances, conjointement avec la personne désignée par le ministre de la Justice³⁰. Ceux-ci pouvaient décider, soit de confier la situation au directeur pour l'application de mesures volontaires, soit de saisir le tribunal du cas, soit fermer le dossier³¹. À titre de mesures volontaires, le directeur pouvait recommander que l'enfant effectue de menus travaux ou rende un service approprié à la collectivité³². Toutefois, si la décision était de saisir le tribunal, la Loi sur les jeunes délinquants s'appliquait³³.

Ainsi, en permettant que la situation d'un enfant qui a commis une infraction ne soit pas judiciairisée, mais fasse plutôt l'objet de mesures volontaires, la LPJ établissait ainsi une nouvelle procédure en matière de délinquance, à savoir l'antériorité de l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire.

²⁷ Loi sur la protection de la jeunesse, 1977, c.20

²⁸ LPJ, article 40.

²⁹ LPJ, article 33.

³⁰ LPJ, article 60.

³¹ LPJ, article 61.

³² LPJ, article 54 j).

³³ LPJ, article 75.

Peu de temps après l'entrée en vigueur de la LPJ, la Cour suprême du Canada³⁴ déclarait que les articles 40, 60, 61 et 74 de la LPJ étaient inopérants compte tenu de l'application simultanée de la Loi sur les jeunes délinquants et du Code criminel.

À la suite de cette décision, la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse (ci-après la Commission Charbonneau) a été créée pour examiner les dispositions de la LPJ en matière de délinquance et formuler des recommandations. À propos de l'intention du législateur au moment de la création de l'article 40 de la LPJ, la Commission Charbonneau mentionnait dans son rapport ce qui suit :

« Dans les cas de délinquance, le législateur faisait le pari que les intervenants, en articulant leur action à partir du jeune lui-même, de sa situation familiale et sociale obtiendraient davantage de résultats positifs qu'en se centrant sur le délit qui n'est qu'un symptôme plus ou moins aigu selon qu'il s'agisse de la délinquance occasionnelle ou structurée du malaise qui affecte ce jeune³⁵. »

De plus, la Commission Charbonneau expliquait l'intention du législateur en 1977 qui souhaitait qu'une seule loi s'applique à la fois en matière de protection qu'en matière de délinquance, en mentionnant ce qui suit :

« La philosophie qui a guidé le législateur en 1977 et qui nous inspire encore aujourd'hui est fondée sur une approche d'aide à une catégorie de citoyens dont la responsabilité et la maturité ne sont pas considérées totales et achevées. L'objectif de l'aide à des jeunes en difficulté doit d'ailleurs chapeauter les autres objectifs dont il a été question précédemment. Tant que la jeunesse fera l'objet d'une reconnaissance spécifique de la part de la collectivité, il faudra adopter face à elle, en particulier lorsqu'elle est aux prises avec certaines difficultés, une approche éducative plutôt que répressive et mener des actions aidantes plutôt que stigmatisantes³⁶. »

³⁴ *P.G. (Québec) c. Lechasseur et autre* [1981] 2 R.C.S. 253.

³⁵ Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse. *Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*, novembre 1982, Assemblée nationale du Québec, p. 28.

³⁶ *Idem*, p. 80.

En 1982, au Canada, la Charte canadienne des droits et libertés³⁷ (ci-après la Charte canadienne) entrait en vigueur et garantissait des droits et des libertés aussi bien aux adultes qu'aux enfants. La Charte canadienne offre des garanties juridiques aux adolescents, notamment en ce qui concerne le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, le droit à la protection contre les fouilles, le droit à la protection contre les détentions arbitraires, le droit à un avocat, la présomption d'innocence ou le droit à la protection contre tout traitement ou peine cruel et inusité.

La LPJ, comme adoptée en 1979, a été modifiée en 1984 à la suite de la Commission Charbonneau et de l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants.

En 1984, la Loi sur les jeunes contrevenants³⁸ (LJC) entrait en vigueur et remplaçait la LJD. Un des changements importants de la LJC par rapport à la LJD était que l'âge minimal de la responsabilité criminelle passait de sept à douze ans.

De plus, la LJC introduisait plusieurs nouveaux principes qui n'étaient pas présents dans la LJD. En effet, la déclaration de principes de l'article 3 prévoyait que les jeunes contrevenants devaient assumer la responsabilité de leurs délits et que la société devait pouvoir se protéger de ces délits³⁹. La LJC reconnaissait également que les adolescents avaient des besoins spéciaux compte tenu de leur degré de développement et de maturité, et elle créait la possibilité de substituer des mesures de rechange aux procédures judiciaires⁴⁰. Notons que l'introduction d'un programme de mesures de rechange dans la LJC trouvait principalement son origine dans l'expérience du Québec dans ce domaine depuis la fin des années 1970. La LJC reconnaissait au surplus des droits et libertés propres aux adolescents, qui ne pouvaient souffrir que d'un minimum d'entraves pour protéger la société en tenant compte des besoins des adolescents et de l'intérêt de leur famille⁴¹. Finalement, la déclaration de principes prévoyait que les père et mère devaient assumer l'entretien et la surveillance de leurs enfants⁴².

Ainsi, en introduisant de nouveaux principes comme la responsabilisation, la protection de la société et la réadaptation, la LJC modifiait de façon importante l'intervention faite auprès des adolescents ayant commis des infractions, par rapport à ce qui existait sous la LJD. De même qu'en accordant aux adolescents les mêmes droits que ceux dont

³⁷ L.R.C. (1985) App II, n° 44.

³⁸ S.C. 1980-81-82-83, ch. 110.

³⁹ *Idem*, art. 3 (1) a) et b).

⁴⁰ *Idem*, art. 3 (1) c) et d).

⁴¹ *Idem*, art. 3 (1) e) f) et g).

⁴² *Idem*, art. 3 (1) h).

bénéficiaient les adultes en vertu de la Charte canadienne, la LJC offrait aux adolescents des garanties juridiques supplémentaires et restreignait le pouvoir discrétionnaire accordé aux juges par les dispositions de la LJD dans le contexte des procédures judiciaires⁴³.

Le 4 avril 1984, le gouvernement du Québec a désigné par décret les ministres des Affaires sociales et de la Justice afin d'autoriser conjointement un programme de mesures de rechange pour les adolescents. Ce programme de mesures de rechange entré en vigueur en 1984 et modifié en janvier 1994 est toujours en vigueur au Québec.

À la suite de l'entrée en vigueur de la LJC, le gouvernement du Québec a également adopté les décrets suivants : le décret 789-84 prévoyant la désignation du directeur de la protection de la jeunesse afin d'autoriser la détention d'un adolescent avant comparution ; le décret 790-84 prévoyant la délégation aux directeurs de la protection de la jeunesse de la responsabilité de nommer des délégués à la jeunesse ; le décret 791-84 prévoyant la délégation au ministre des Affaires sociales de la responsabilité de désigner les lieux de détention provisoire ; le décret 792-84 prévoyant la délégation au ministre des Affaires sociales de la responsabilité de désigner des établissements pouvant offrir des services de garde en milieu ouvert ; et le décret 793-84 prévoyant la désignation des établissements habilités à offrir des services de garde en milieu fermé.

De plus, rappelons que la LPJ a été modifiée en 1984 afin de prévoir que « le directeur exerce les attributions conférées au "directeur provincial" par la Loi sur les jeunes contrevenants⁴⁴ ». Le directeur de la protection de la jeunesse se voit désormais confier les responsabilités d'appliquer la LJC au Québec. Ainsi, le Québec a choisi de confier l'application de la LJC aux services sociaux plutôt qu'aux services correctionnels.

En 1989, la Convention sur les droits de l'enfant a été adoptée par l'assemblée des Nations-Unies et ratifiée par le Canada et le Québec en 1991⁴⁵. Cette convention confère des droits aux adolescents, notamment lorsqu'ils sont suspectés, accusés ou trouvés coupables d'une infraction à une loi pénale.

⁴³ Grondin, Rachel. *L'enfant et le droit pénal*, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur, 2011, p. 6 et Bala, Nicholas et Heino Lilles, *La Loi sur les jeunes contrevenants annotée*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1984. p. 15.

⁴⁴ LPJ, article 33.3.

⁴⁵ Voir le décret 1676-91, 9-12-1991, (1992) 124 G.O. II 51.

En 1995, le groupe de travail chargé d'étudier l'application de la LJC a produit un rapport intitulé *Les jeunes contrevenants : Au nom... et au-delà de la loi*⁴⁶ (ci-après le Rapport Jasmin II). Après dix ans d'application de la LJC, le groupe de travail constatait notamment que, pour bien appliquer la loi, les interventions doivent être bien adaptées à la réalité de l'adolescent, qu'il faut agir avec célérité, qu'il faut agir dans le respect des droits de chacun (adolescent, victime, parent, collectivité) et qu'il faut prendre la bonne mesure au bon moment. De plus, le Rapport Jasmin II mentionnait :

« La délinquance des jeunes est un problème complexe que nous devons aborder dans ses diverses dimensions. La loi est un élément essentiel d'une stratégie d'intervention, mais il faut savoir aller au-delà de la loi pour en saisir les autres éléments, dont l'importance est loin d'être moindre. Il est souvent plus facile de modifier une loi que de changer les pratiques d'intervention. Et il peut être tentant de se laisser aller à croire qu'en durcissant la loi on apportera une solution aux problèmes que pose la délinquance. Les réponses simples sont un leurre lorsqu'elles s'adressent à des problèmes complexes ; elles en occultent l'ampleur en créant la fausse impression que l'on fait le nécessaire pour les régler. Substituer la répression aux approches éducatives relève de ces réponses simples. C'est cependant oublier que les adolescents sont en processus d'éducation ; et c'est leur faire porter seuls la responsabilité de la délinquance, comme si la société et le milieu dans lequel ils vivent n'y étaient pour rien⁴⁷. »

Ainsi, le Rapport Jasmin II incluait un bon nombre de recommandations à l'intention des divers intervenants (policiers, sociaux, judiciaires) œuvrant auprès des jeunes contrevenants afin d'améliorer leurs pratiques dans l'application de la LJC à l'endroit des jeunes contrevenants.

En 2001, l'Entente-cadre sur le programme de mesures de rechange a été adoptée par le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ) et l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) Cette entente visait notamment à ce que les partenaires se réapproprient le sens du programme de mesures de rechange,

⁴⁶ Gouvernement du Québec, *Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec*, Ministère de la Justice et ministère de la Santé et des Services sociaux, 1995.

⁴⁷ *Idem*, p. 235.

à définir les objectifs du programme et le type de mesures et à partager les responsabilités entre les organismes de justice alternative et les centres jeunesse de l'époque dans l'application de ce programme.

En 2003, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) entrain en vigueur. Plusieurs principes sont énoncés dans le préambule de la LSJPA, et notamment que la société se doit de répondre aux besoins des adolescents, de les aider dans leur développement et de leur offrir soutien et conseil jusqu'à l'âge adulte ; que l'on s'efforce, par la prise de mesures multidisciplinaires, de prévenir la délinquance juvénile en s'attaquant à ses causes ; que le public doit avoir accès à l'information relative au système de justice pour les adolescents, à la délinquance juvénile et à l'efficacité des mesures prises pour la réprimer ; que les adolescents ont des droits et libertés et qu'ils bénéficient en conséquence de mesures spéciales de protection à cet égard ; que la société canadienne doit avoir un système de justice pénale pour les adolescents qui impose le respect, tient compte des intérêts des victimes, favorise la responsabilité par la prise de mesures offrant des perspectives positives ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale, limite la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminue le recours à l'incarcération des adolescents non violents.

En outre, la LSJPA établit de nouveaux principes. À cet effet, la LSJPA mentionne que le système de justice pénale pour adolescents vise à prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents, à les réadapter et à les réinsérer dans la société et à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public⁴⁸. De plus, la LSJPA établit le principe selon lequel les mesures prises à l'égard des adolescents doivent non seulement être justes et proportionnelles, mais doivent également viser à renforcer leur respect pour les valeurs de la société, favoriser la réparation des dommages causés à la victime, leur offrir des perspectives positives en faisant participer leur entourage et prendre en compte notamment leurs particularités ethnique, culturelle, linguistique et autochtone⁴⁹.

Par ailleurs, la LSJPA a réaffirmé de façon plus détaillée les principes selon lesquels, d'une part, le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui

⁴⁸ L.C. 2002, ch. 1., art. 3(1) a).

⁴⁹ *Idem*, article 3 (1) c).

des adultes⁵⁰ et, d'autre part, des règles spéciales doivent s'appliquer aux procédures intentées contre les adolescents⁵¹.

La LSJPA établit également des principes et des objectifs qui concernent les mesures extrajudiciaires⁵² s'appliquant aussi bien aux mesures prises par les policiers qu'aux sanctions extrajudiciaires. Ces principes et ces objectifs des mesures extrajudiciaires favorisent la prise de mesures alternatives à la judiciarisation.

Il importe également de souligner que la LSJPA établit des objectifs et des principes de détermination de la peine propres aux adolescents. Dorénavant, les peines spécifiques prévues dans la LSJPA ont pour objectif de faire répondre l'adolescent de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion, en vue de favoriser la protection durable du public⁵³.

De plus, la LSJPA a restreint le recours aux peines de mise sous garde aux infractions commises avec violence⁵⁴ et elle a favorisé les peines dans la collectivité en introduisant de nouvelles peines comme l'ordonnance de placement et de surveillance au sein de la collectivité et l'ordonnance de placement et de surveillance dont l'application est différée.

Le 23 octobre 2012, les modifications à la LSJPA prévue dans la Loi sur la sécurité des rues et des communautés⁵⁵ sont entrées en vigueur. Ces modifications portaient notamment sur la déclaration de principes, les principes de détermination de la peine et la publication de l'identité de l'adolescent. Tout d'abord, les modifications liées à la déclaration de principes ont eu pour effet de mettre le principe de la protection du public au premier plan dans la LSJPA, repoussant les principes de la prévention du crime et de la réadaptation des adolescents au deuxième plan. Ensuite, la Loi sur la sécurité des rues et des communautés a introduit à titre de principes de détermination de la peine pour les adolescents les principes de dissuasion et de dénonciation. Ces deux principes étaient, jusqu'en 2012, exclusivement réservés à la détermination de la peine pour les adultes. Finalement, Loi sur la sécurité des rues et des communautés a modifié les dispositions applicables en matière d'interdiction de publication de l'identité d'un

⁵⁰ *Idem*, art. 3 (1) b).

⁵¹ *Idem*, art. 3 (1) d).

⁵² *Idem*, art. 4 et 5.

⁵³ *Idem*, art. 38.

⁵⁴ *Idem*, art. 39.

⁵⁵ L.C. 2012, ch.1.

adolescent en élargissant le nombre d'infractions pour lesquelles le tribunal pourrait ordonner la levée de l'interdiction de publication.

Ainsi, ce survol historique des différentes législations relatives aux adolescents délinquants nous permet de voir l'évolution des préoccupations des différents législateurs concernant la délinquance ainsi que la mise en place au fil du temps de l'aide apportée par les intervenants à ces adolescents.